

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DROITS DES TRAVAILLEURS ET POLYNÉSIE FRANÇAISE : QUELLE EST LA « LOI » DU «
PAYS » ?*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [*CE, 12 novembre 2012, Dame KAINUKU \(req. 357533\) : « Droits des travailleurs & Polynésie Française : quelle est la « Loi » du « Pays » ? »*](#), La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (47).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DROITS DES TRAVAILLEURS ET POLYNESIE FRANÇAISE : QUELLE EST LA « LOI » DU « PAYS » ?

CE, avis, 12 nov. 2012, n° 357533, Kainuku : JurisData n° 2012-025870

La présente décision a été rendue par le Conseil d'État au titre des avis sollicités par les juridictions du fond et de droit commun aux termes de l'article L. 113-1 du Code de justice administrative. Il y s'agit du droit des travailleurs publics et des spécificités relatives à la Polynésie française ; cette dernière ayant adopté une « loi de Pays » n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit (local) du travail et incluant dans son champ d'application non seulement les salariés de droit privé mais encore « *les salariés recrutés localement exerçant leurs activités dans les services de l'État ou dans ses établissements publics administratifs* ». Autrement dit, par cet acte normatif, la Polynésie avait réalisé (ce que d'aucuns appellent de leurs vœux en métropole à une plus grande échelle car incluant même les fonctionnaires) : une unicité du droit des travailleurs et ce, y compris pour certains agents des services de l'État.

Pour le droit des fonctions publiques, le Conseil d'État va alors opérer un important rappel : selon la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, il n'appartient qu'à l'État de « *régir ses agents publics, fonctionnaires et contractuels* » notamment pour décider « *de doter ces derniers, ou non, d'un statut* ». Conséquemment, la collectivité ultra-marine, bien qu'autonome, n'était pas compétente pour décider par la loi de pays précitée, de cette unicité des droits des travailleurs polynésiens. Dès lors, la norme litigieuse qui cherchait notamment à abroger l'article 1 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 ne pouvait y procéder en totalité ce qui implique le maintien en vigueur de ladite loi n° 86-845 (relative aux principes généraux du droit du travail) pour les « *salariés recrutés localement* » et exerçant dans les services de l'État et de ses démembrements administratifs. Ces derniers, contractuels, relèveront donc toujours du « tribunal du travail » et non de la juridiction administrative. L'enchevêtrement normatif, déjà parfois peu aisé à saisir en métropole, est donc un exercice encore plus complexe avec les « lois de pays » en Polynésie : *quod erat demonstrandum*.